

Re Trudel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Sylvain Trudel

2021 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience électronique tenue le 22 septembre 2021 à Montréal, Québec
Décision rendue le 17 novembre 2021

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Yves Julien et Me Isabelle Primeau

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Yves Robillard, pour Sylvain Trudel

Sylvain Trudel (présent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 5 juillet 2021.

¶ 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audience tenue le 22 septembre 2021. Outre les procureurs des parties, l'intimé était présent à l'audience.

¶ 3 En raison de la pandémie qui sévissait alors, la formation d'instruction a tenu une audience électronique, en l'occurrence une audience par l'entremise de la plateforme Webex. La tenue d'une audience électronique est permise par la Règle 8409 des Règles consolidées de mise en application.

¶ 4 À l'audience, la procureure de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.

¶ 5 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a délibéré. Par la suite, la formation d'instruction a rendu sa décision acceptant l'entente de règlement proposée. Elle a statué qu'elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 6 La présente décision fait état des motifs justifiant l'acceptation de l'entente de règlement.

CONTRAVENTION

¶ 7 L'intimé reconnaît qu'en mars 2019 il a effectué des opérations discrétionnaires en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

SANCTIONS

¶ 8 L'entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 10 000\$;
- b) Une somme additionnelle de 1 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM;

Si l'entente est acceptée, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 11 000\$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation.

RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 9 La formation d'instruction dispose du pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Dans l'exercice de son pouvoir, la formation d'instruction a la responsabilité de s'assurer que l'entente de règlement et les sanctions qu'elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.¹ Cette analyse s'effectue au regard de l'objectif principal des procédures disciplinaires de l'OCRCVM qui consiste à « maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières »².

¶ 10 Dans l'analyse de l'entente de règlement, la formation d'instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Re Maurice* et *Re M Partners et Isenberg* soumises par la procureure de l'OCRCVM et selon lequel la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation³. À cet égard, la formation d'instruction fait siennes les observations formulées dans *Re M Partners et Isenberg* quant au seuil de gravité qui doit être atteint pour refuser une entente de règlement : « une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public »⁴.

¶ 11 Dans cette perspective, pour évaluer si l'entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Cette évaluation s'effectue à la lumière de la double fonction des sanctions disciplinaires « qui constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. »⁵ Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

¶ 12 Avant de procéder à l'analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d'instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l'entente de règlement.

FAITS

¶ 13 De novembre 2010 à mai 2019, l'intimé a été inscrit à titre de représentant à l'emploi de BMO Nesbitt Burns inc. (BMO), société réglementée par l'OCRCVM.

¶ 14 Le ou vers le 15 mars 2019, l'intimé a placé 47 ordres d'achat à durée limitée (Good Till Date) (ci-après « ordre(s) d'achat ») sur le titre Shock Wave Medical Inc. (SWAV) pour un prix limite de 31,00\$. Le ou vers le 19

¹ *Maurice (Re)*, 2019 OCRCVM 20, par. 13, citant *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² *Kloda (Re)*, 2016 OCRCVM 50, par. 13.

³ *M Partners et Isenberg (Re)*, 2018 OCRCVM 25; *Maurice (Re)*, 2019 OCRCVM 20.

⁴ *M Partners et Isenberg (Re)*, 2018 OCRCVM 25, par. 23, citant *Jacob (Re)*, 2017 OCRCVM 17.

⁵ *Kloda (Re)*, 2016 OCRCVM 50, par. 14.

mars 2019, l'intimé a placé 1 ordre d'achat sur le titre SWAV pour un prix limite de 31,00\$. Ainsi, l'intimé a placé 48 ordres d'achat dans les comptes de 48 clients.

¶ 15 Au moment de l'entrée des ordres, le prix du titre SWAV se négociait à un prix supérieur que le prix limite de 31,00\$ établi par l'intimé.

¶ 16 Tous les ordres d'achat ont été exécutés entre le 28 mars et le 3 avril 2019.

¶ 17 L'intimé reconnaît que lorsqu'il a placé les ordres d'achat en question, il n'avait pas convenu préalablement avec ses clients d'un prix précis à l'intérieur du prix limite ni d'une date exacte de transaction. Il anticipait au moment de l'entrée des ordres que le titre SWAV se replie temporairement pour se négocier à prix plus élevé à moyen terme. Dans ce contexte, il a placé ces ordres d'achat pour se donner le temps de communiquer avec ses clients à la suite de l'entrée des ordres et convenir alors avec eux du prix final et de la date.

¶ 18 L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels.

¶ 19 Les clients concernés n'ont pas subi de perte et aucune plainte n'a été formulée concernant la conduite de l'intimé.

¶ 20 L'intimé n'a pas généré de commissions avec les opérations en cause puisque les comptes des clients concernés étaient des comptes à honoraires.

¶ 21 Dans la foulée de ces événements, au printemps 2019, BMO a entrepris une enquête interne au sujet des opérations en cause. Le 7 mai 2019, à la suite de l'enquête interne, l'intimé a été congédié de son poste chez BMO.

¶ 22 L'intimé reconnaît avoir effectué en mars 2019 des opérations discrétionnaires en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 23 Le 21 mai 2019, l'intimé a été embauché par une autre société réglementée par l'OCRCVM pour laquelle il est toujours à l'emploi. L'intimé a accepté comme condition à son embauche de reprendre le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) et de se soumettre à une supervision stricte dans le cadre de ses activités.

¶ 24 Ainsi, au mois de janvier 2020, l'intimé a repris le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC). De juin 2019 à avril 2020, l'intimé a été sous supervision stricte dans le cadre de ses activités.

¶ 25 Par la suite, l'intimé a été sous supervision étroite de mai 2020 à juin 2021. La supervision étroite a été cessée après évaluation interne de la prestation de l'intimé, avec l'aval de l'OCRCVM.

ANALYSE

¶ 26 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions »⁶. Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficiente les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

¶ 27 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

¶ 28 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la

⁶ *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations de la procureure de l'OCRCVM, ainsi que de celles du procureur de l'intimé, la formation d'instruction formule les observations suivantes.

¶ 29 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 30 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. En l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 2010, n'a pas de tels antécédents.

¶ 31 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, la formation d'instruction constate que l'intimé a placé les ordres d'achat en cause sur un titre pour 48 comptes clients. Bien que le nombre d'ordres soit élevé, il s'agit d'un événement isolé dans le temps, s'échelonnant sur une période de 4 jours, qui ne fait pas partie d'un schéma de conduite fautive.

¶ 32 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés indiquent que l'intimé n'a pas retiré de tels avantages.

¶ 33 Enfin, les Principes signalent que les sanctions doivent donc être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. En corollaire, cela implique un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

¶ 34 À cet égard, tout en reconnaissant qu'il est interdit de lui communiquer des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties⁷, la formation d'instruction constate que le dossier présenté était plutôt succinct, s'agissant notamment des relations entre l'intimé et ses clients en lien avec les ordres placés. Ainsi, à la lumière du dossier soumis, la formation d'instruction ne peut constater qu'un seul facteur aggravant dans la présente affaire, à savoir le nombre de transactions effectuées.

¶ 35 Du reste, constituent des facteurs atténuants l'absence de perte subie par les clients, l'absence de plainte formulée par ceux-ci, ainsi que l'absence d'avantage financier pour l'intimé.

¶ 36 De même, la formation d'instruction considère pertinents dans l'examen des sanctions prévues dans l'entente de règlement le congédiement de l'intimé⁸, puis les conditions imposées par la société ayant embauché l'intimé, à la suite de ces événements, à savoir la reprise du cours relatif au MNC, la supervision stricte et la supervision étroite, qui a d'ailleurs été levée avec l'assentiment de l'OCRCVM.

¶ 37 La procureure de l'OCRCVM a aussi référé la formation d'instruction à la jurisprudence concernant les contraventions aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM afin de faire ressortir les balises relatives à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans la présente entente de règlement.

¶ 38 Au regard des Principes et de la jurisprudence soumise, en tenant compte de la collaboration de l'intimé soulignée par les procureurs, la formation d'instruction est d'avis que la sanction consistant en une amende de 10 000\$ assortie d'une somme de 1 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

CONCLUSION

¶ 39 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle

⁷ Règle 8428 des Règles consolidées.

⁸ *Re Reid & Reid*, 2020 OCRCVM 4.

décète se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

¶ 40 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audience, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal, Québec le 17 novembre 2021.

Stéphane Rousseau

Yves Julien

Isabelle Primeau

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sylvain Trudel (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. De novembre 2010 à mai 2019, l'intimé fut inscrit à titre de représentant à l'emploi de BMO Nesbitt Burns inc. (BMO), société réglementée par l'OCRCVM.
5. Au printemps 2019, BMO a entrepris une enquête interne au sujet des opérations en cause dans la présente instance.
6. Le 7 mai 2019, suite à cette enquête interne, l'intimé a été congédié de son poste chez BMO.
7. Le 21 mai 2019, l'intimé a été embauché par la Financière Banque Nationale inc. (FBN), société réglementée par l'OCRCVM.
8. Depuis cette date, l'intimé est un représentant inscrit à l'emploi de la FBN.
9. L'intimé a accepté comme condition à son embauche par la FBN de reprendre le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) et de se soumettre à une supervision stricte dans le cadre de ses activités.
10. De fait, au mois de janvier 2020, l'intimé a repris le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC).
11. De juin 2019 à avril 2020, l'intimé a été sous supervision stricte dans le cadre de ses activités chez FBN. L'intimé est maintenant sous supervision étroite, et ce, depuis mai 2020.

Détails

Ordres à durée limitée sur le titre SWAV

12. Le ou vers le 15 mars 2019, l'intimé a placé 47 ordres d'achat à durée limitée (*Good Till Date*) (ci-après «

ordre(s) d'achat ») sur le titre Shock Wave Medical Inc. (SWAV) pour un prix limite de 31,00 \$.

13. Le ou vers le 19 mars 2019, l'intimé a placé 1 ordre d'achat sur le titre SWAV pour un prix limite de 31,00 \$.
14. L'intimé a donc placé 48 ordres d'achat dans les comptes de 48 clients.
15. Entre le 15 mars et le 19 mars 2019, au moment de l'entrée des ordres, le prix du titre SWAV se négociait à un prix supérieur que le prix limite de 31,00 \$ établi par l'intimé.
16. Selon l'intimé, il anticipait au moment de l'entrée des ordres que le titre SWAV se replie temporairement pour se négocier à prix plus élevé à moyen terme.
17. Tous les ordres d'achat ont été exécutés entre le 28 mars et le 3 avril 2019.

Transactions discrétionnaires

18. L'intimé reconnaît que lorsqu'il a placé les ordres d'achat en question, il n'avait pas convenu préalablement avec ses clients d'un prix précis à l'intérieur du prix limite ni d'une date exacte de transaction.
19. Selon l'intimé, il a placé ces ordres d'achat pour se donner le temps de communiquer avec ses clients à la suite de l'entrée des ordres et convenir alors avec eux du prix final et de la date.
20. L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels.
21. Les clients concernés n'ont pas subi de perte et aucune plainte n'a été formulée concernant la conduite de l'intimé.
22. L'intimé n'a pas généré de commissions avec les opérations en cause puisque les comptes des clients concernés étaient des comptes à honoraires.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

En mars 2019, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 11 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
30. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
38. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 5 juillet 2021.

(s) Sylvain Trudel

Sylvain Trudel

Intimé

SIGNÉE le 5 juillet 2021.

(s) Fanie Dubuc

Fanie Dubuc

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021.